2007-02469/

N° 13 – 5 août 2002

DE NOUVELLES RÈGLES RELATIVES À LA PRODUCTION PORCINE

Entrée en vigueur du Règlement sur les exploitations agricoles[1]

Dans la foulée du projet de loi n° 103 intitulé Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs, déposé à l'Assemblée nationale par monsieur André Boisclair, ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, de nouvelles mesures ont été adoptées par le gouvernement de manière à favoriser un développement de l'agriculture qui soit respectueux de l'environnement. Ces mesures sont contenues dans un nouveau règlement entré en vigueur le 15 juin 2002 et placé sous la responsabilité du ministère de l'Environnement (MENV).

Le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) remplace le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole. Il édicte de nouvelles règles qui visent notamment l'élevage porcin. Ce règlement implique une simplification des exigences administratives au profit d'un suivi rigoureux de l'application du nouveau règlement auprès des entreprises agricoles. Il vise également à établir le bilan de la charge totale de phosphore, à la fois d'origine organique et minérale, de chacune des entreprises agricoles et à assurer le respect de la capacité de support du milieu au moyen de normes de fertilisation axées sur l'équilibre entre le phosphore disponible dans chacune de ces exploitations, les besoins des plantes qui y sont cultivées de même que la capacité des sols à emmagasiner le phosphore.

L'implantation de nouveaux élevages

L'interdiction de tout nouveau lieu d'élevage porcin dans une zone d'activités limitées

Le Règlement sur les exploitations agricoles interdit l'implantation de tout nouveau lieu d'élevage porcin à l'intérieur d'une municipalité désignée à titre de zone d'activités limitées (ZAL) au cours des 24 prochains mois, soit jusqu'au 15 juin 2004.

Le nombre de municipalités considérées en surplus de fumiers est en outre augmenté et s'établit maintenant à 281 municipalités. L'annexe 1 du présent document dresse la liste de ces municipalités.

Le traitement obligatoire des déjections animales des nouveaux lieux d'élevage porcin à l'extérieur des ZAL

À l'extérieur d'une ZAL, aucun nouveau lieu d'élevage porcin ne pourra être implanté à moins que toutes les déjections provenant de cet établissement d'élevage ne fassent l'objet d'un traitement complet, c'est-à-dire qu'elles soient transformées en un produit solide (ex. : granules ou compost mature) et que les bactéries pathogènes qu'elles contiennent soient détruites. De plus, le produit issu de ce traitement devra obligatoirement être épandu à l'extérieur d'une zone d'activités limitées.

Ces exigences s'appliqueront au cours des 18 prochains mois, soit jusqu'au 15 décembre 2003, dans les municipalités qui ne sont pas désignées à titre de ZAL.

[1] Le présent document présente sommairement les principales dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles visant les élevages porcins. Il ne saurait donc pas remplacer le texte légal. Pour toute interprétation, veuillez vous référer à celui-ci.

Les élevages autres que porcins

À l'intérieur d'une ZAL, l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage autre que porcin est possible dans la mesure où les déjections provenant de cet établissement font l'objet d'un traitement complet ou que ces déjections sont épandues sur des terres qui sont la propriété de l'exploitant. En pareil cas, l'apport des matières fertilisantes de toute nature provenant de ce nouvel établissement devra respecter les dépôts maximum de phosphore déterminés à l'annexe 1 du règlement (P équilibre).

À l'extérieur d'une ZAL, l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage autre que porcin est possible dans la mesure où les déjections provenant de cet établissement font l'objet d'un traitement complet ou que ces déjections sont épandues sur des terres en culture en propriété, en location ou sous entente d'épandage. L'apport de matières fertilisantes de toute nature doit également respecter les dépôts maximum de phosphore déterminés à l'annexe 1 du règlement (P équilibre).

L'accroissement du cheptel dans des lieux d'élevage existants légalement établis

Les élevages porcins

À l'intérieur et à l'extérieur d'une ZAL, une augmentation de moins de 250 porcs à l'engrais sera possible, pour un élevage légalement établi existant le 15 juin 2002, à la condition que la totalité des lisiers provenant de cet élevage subissent un traitement complet ou que ces lisiers soient épandus sur des terres en culture en propriété, en location ou par ententes d'épandage, et cela tout en respectant le besoin des plantes en phosphore (P équilibre).

De plus, à l'intérieur d'une ZAL, cet accroissement d'un maximum de 250 porcs à l'engrais ne pourra être réalisé qu'à une seule reprise durant la période de 24 mois et dans un seul des lieux d'élevage appartenant à un même exploitant. Les parcelles qui feraient l'objet d'entente pour l'épandage des déjections qui y sont produites devront se situer à moins de 20 kilomètres du lieu d'élevage en cause.

À l'intérieur d'une ZAL, tout accroissement du nombre de truies dans une maternité porcine ou tout accroissement de plus de 250 porcs à l'engrais sera possible dans la mesure où la totalité des déjections animales de ce lieu d'élevage subissent un traitement complet. À l'extérieur d'une ZAL, un tel accroissement sera possible à la condition que la totalité des lisiers provenant de cet élevage subissent un traitement complet ou que ces lisiers soient épandus sur des terres en culture qui sont la propriété de l'exploitant, et cela en respectant le besoin des plantes en phosphore (P équilibre)

Les élevages autres que porcins

À l'intérieur et à l'extérieur d'une ZAL, l'accroissement du cheptel des établissements existants le 15 juin 2002 sera possible dans la mesure où les déjections de cet établissement sont épandues sur des terres en culture (en propriété, en location ou par ententes d'épandage) en respectant le besoin des plantes en phosphore (P équilibre).

L'annexe 2 du présent document résume l'ensemble des situations possibles, à l'intérieur et à l'extérieur des ZAL, et pour les divers types d'élevages.

Le respect de la capacité de support du milieu

Les exploitants de lieux d'élevage existants qui sont en surplus de phosphore, que celui-ci soit d'origine organique ou minérale, devront prendre les mesures nécessaires pour respecter les dépôts maximum de phosphore des sols dont ils disposent au plus tard le 1er avril 2010.

En plus du fait que les exploitants doivent disposer immédiatement des superficies requises à leur certificat d'autorisation, le règle-

ment établit un échéancier qui oblige ces exploitants à disposer des superficies requises pour 50 % ou plus de leur charge de phosphore à compter du 1er avril 2005, pour 75 % ou plus de cette charge au 1er avril 2008 et pour la totalité de celle-ci au 1er avril 2010.

Cet échéancier ne s'applique toutefois pas lors de l'accroissement du nombre d'animaux dans un lieu d'élevage existant. Dans ce cas, l'exploitant devra disposer immédiatement de l'ensemble des superficies requises pour épandre la totalité de la charge de phosphore produite en respectant le besoin des plantes (P équilibre).

La protection des eaux de surface

Le Règlement sur les exploitations agricoles précise que l'épandage de matières fertilisantes, c'est-à-dire de toute matière susceptible d'améliorer la productivité d'un sol, est interdit dans un cours d'eau ou un plan d'eau de même qu'à l'intérieur de la bande riveraine de ces entités telle qu'elle est définie dans un règlement municipal.

En l'absence d'une bande riveraine définie par règlement municipal, tout épandage sera interdit dans un cours d'eau, un lac, un marécage d'une superficie minimale de 10 000 m^2 ou dans un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 mètres de ceux-ci. Tout épandage est également interdit dans un fossé agricole de même qu'à l'intérieur d'une bande de un mètre d'un tel fossé.

L'ajout d'une bande de protection visant les fossés agricoles permet d'élargir considérablement la portion du réseau hydrographique qui fera l'objet de mesures de protection lors de l'épandage tout en ciblant les composantes de ce réseau par lesquelles les fertilisants sont les plus susceptibles d'aboutir dans le réseau hydrographique et de compromettre la qualité des eaux de surface. C'est dorénavant 400 000 km de cours d'eau et de fossés en milieu agricole qui feront l'objet de mesures de protection au regard de l'épandage des matières fertilisantes.

L'obligation d'utiliser des équipements d'épandage plus efficaces contre les odeurs

À compter du 1er avril 2005, l'épandage des lisiers de porcs devra obligatoirement être effectué à l'aide de rampes basses. Pour leur part, les lisiers d'autres provenances seront soumis à la même obligation à compter du 1er avril 2007.

De nouveaux pouvoirs pour les municipalités

Les distances d'épandage en bordure des cours d'eau et les équipements d'épandage autorisés

La responsabilité de veiller au respect des mesures contenues dans le REA qui concernent l'épandage en bordure des fossés et des cours d'eau en milieu agricole relève au premier chef du ministère de l'Environnement. À la suite d'une demande de la Fédération Québécoise des municipalités du Québec et de l'Union des municipalités du Québec, les municipalités qui le désirent pourront s'entendre avec le MENV afin de le seconder dans sa tâche de surveillance à l'égard de ces deux mesures. À cet égard, le MENV pourra convenir d'une entente administrative avec les municipalités qui seront intéressées.

Des informations plus précises seront transmises aux municipalités dans les prochaines semaines quant aux modalités de mise en œuvre de ces ententes.

Le contrôle de l'épandage de déjections animales en période estivale

Dès la reprise des travaux de l'Assemblée nationale l'automne prochain, le gouvernement proposera une modification législative à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal du Québec pour permettre à une municipalité, par règlement, d'interdire l'épandage

de déjections animales pour un maximum de 8 jours au cours de la période estivale afin de tenir compte de fêtes particulières ou de la tenue d'un festival local. La période au cours de laquelle une telle interdiction pourra s'appliquer s'étendra du 24 juin à la fête du Travail inclusivement.

Création d'une commission sur le développement durable de la production porcine

Monsieur André Boisclair, ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, a demandé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de créer une commission sur le développement durable de la production porcine au Québec.

Cette commission aura notamment pour mandat de définir un cadre du développement durable de la production porcine qui tienne compte à la fois de ses aspects économiques, sociaux et environnementaux. Elle devra proposer un ou des modèles favorisant une cohabitation harmonieuse qui tienne compte des conditions propices au développement de la production porcine dans le respect de l'environnement. Elle devra également examiner les questions environnementales non couvertes par la réglementation gouvernementale, par exemple la déforestation.

Les municipalités pourront exprimer leurs préoccupations et leurs visions du développement durable de la production porcine lors des travaux de cette commission.

D'autres mesures à l'étude

Le gouvernement étudie actuellement les interventions qui pourraient permettre de tenir compte de problématiques particulières, entre autres les mesures de protection supplémentaires à accorder à certains cours d'eau présentant un caractère particulier, notamment les rivières à saumons, et le resserrement de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables par les municipalités.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Pour toute question relative au Règlement sur les exploitations agricoles, veuillez vous adresser aux directions régionales du ministère de l'Environnement.

Annexe 1

Liste des 281 municipalités ayant un bilan de >0 kg P2O5/ha excluant celles comprenant moins de 3 producteurs ou moins de 10 % de superficie cultivée

Région BAS-SAINT-LAURENT

MRC Kamouraska

14050	Kamouraska
14085	La Pocatière
14065	Rivière-Ouelle
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska
14040	Saint-André
14055	Saint-Denis
14045	Saint-Germain
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska
14070	Saint-Pacôme
14018	Saint-Pascal
14060	Saint-Philippe-de-Néri
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière
14025	Sainte-Hélène

MRC La Matapédia

07100	Saint-Noël
07070	Saint-Tharcisius
07085	Sayabec

MRC La Mitis

09005	La Rédemption
09015	Les Hauteurs
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski
09055	Saint-Octave-de-Métis
09092	Sainte-Luce

MRC Les Basques

11005	Saint-Clément
11010	Saint-Jean-de-Dieu
11030	Sainte-Françoise

MRC Matane

08023	Sainte-Félicité

MRC Rimouski-Neigette

10043	Rimouski
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard
10060	Saint-Valérien

MRC Rivière-du-Loup

12043	L'Isle-Verte
12072	Rivière-du-Loup
12065	Saint-Arsène
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup

MRC Témiscouata

13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!

Région SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

HORS MRC

94068	Saguenay (V)

MRC Lac-Saint-Jean-Est

93042	Alma
93025	Hébertville-Station
93012	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix
93030	Saint-Bruno

MRC Le Domaine-du-Roy

91020	Chambord
91035	Saint-Prime

Région CAPITALE-NATIONALE

MRC Charlevoix

16048	Les Éboulements
16050	Saint-Hilarion

MRC Charlevoix-Est

15005	Saint-Irénée

MRC L'Île-d'Orléans

20010	Sainte-Famille

Région MAURICIE

HORS MRC

37067	Trois-Rivières

MRC *Les Chenaux*

37225	Saint-Luc-de-Vincennes
37230	Saint-Maurice
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan

MRC Maskinongé

51015	Louiseville
51025	Saint-Barnabé
51085	Saint-Boniface-de-Shawinigan
51090	Saint-Étienne-des-Grès
51035	Saint-Léon-le-Grand
51060	Saint-Paulin
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont
51040	Sainte-Ursule
51020	Yamachiche

Région MAURICIE

MRC Mékinac

35015	Saint-Adelphe
35027	Saint-Tite

Région ESTRIE

MRC Asbestos

40047	Danville
40025	Saint-Camille
40032	Saint-Georges-de-Windsor
40017	Wotton

MRC Coaticook

44037	Coaticook
44071	Compton
44023	Dixville
44010	East Hereford
44060	Martinville
44015	Saint-Herménégilde
44003	Saint-Malo
44005	Saint-Venant-de-Paquette
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton
44050	Stanstead-Est

MRC Le Granit

30095	Lambton
30110	Stratford

MRC Le Haut-Saint-François

41045	Cookshire
41042	Eaton
41098	Weedon
41065	Westbury

MRC Le Val-Saint-François

42040	Bonsecours
42045	Lawrenceville
42065	Maricourt
42075	Melbourne
42032	Racine
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle
42005	Stoke
42095	Val-Joli
42060	Valcourt

MRC Memphrémagog

45043	Hatley

Région ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

MRC Témiscamingue

85055	Fugèreville
85050	Laverlochère

MRC Vallée-de-l'Or

89008	Val-d'Or (V)

Région CHAUDIÈRE-APPALACHES

HORS MRC

25213	Lévis

MRC Beauce-Sartigan

29030	La Guadeloupe
29100	Saint-Benoît-Labre
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce
29038	Saint-Honoré-de-Shenley
29045	Saint-Martin
29065	Saint-Philibert
29125	Saint-Simon-les-Mines

MRC Bellechasse

19037	Armagh
19070	Honfleur
19090	La Durantaye
19062	Saint-Anselme
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse
19075	Saint-Gervais
19068	Saint-Henri
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse
19020	Saint-Léon-de-Standon
19025	Saint-Malachie
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester
19045	Saint-Nérée
19082	Saint-Raphaël
19055	Sainte-Claire

MRC L'Amiante

31056	Adstock
31020	Disraeli
31105	Kinnear's Mills
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus
31095	Saint-Adrien-d'Irlande
31030	Saint-Fortunat
31140	Saint-Jacques-de-Leeds
31135	Saint-Pierre-de-Broughton
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce
31084	Thetford Mines

Région CHAUDIÈRE-APPALACHES

MRC L'Islet

17078	L'Islet
17055	Saint-Aubert
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies
17060	Sainte-Louise

MRC La Nouvelle-Beauce

26005	Frampton
26055	Saint-Bernard
26022	Saint-Elzéar
26063	Saint-Isidore
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon
26040	Sainte-Hénédine
26035	Sainte-Marguerite
26030	Sainte-Marie
26010	Saints-Anges
26048	Scott
26015	Vallée-Jonction

MRC Les Etchemins

28053	Lac-Etchemin
28025	Saint-Benjamin
28005	Saint-Zacharie
28030	Sainte-Rose-de-Watford

MRC Lotbinière

33040	Dosquet
33123	Leclercville
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun
33045	Saint-Agapit
33090	Saint-Apollinaire
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière
33052	Saint-Flavien
33035	Saint-Gilles
33065	Saint-Janvier-de-Joly
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage
33007	Saint-Sylvestre
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière
33070	Val-Alain

MRC Montmagny

18045	Cap-Saint-Ignace
18050	Montmagny
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud

MRC Robert-Cliche

27028	Beauceville
27065	Saint-Frédéric
27043	Saint-Joseph-de-Beauce
27050	Saint-Joseph-des-Érables
27055	Saint-Jules
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne
27070	Saint-Séverin
27008	Saint-Victor
27060	Tring-Jonction

Région LANAUDIÈRE

MRC D'Autray

52090	Saint-Didace
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon
52070	Saint-Norbert

MRC Joliette

61013	Crabtree
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare
61005	Saint-Paul
61020	Saint-Pierre
61050	Sainte-Mélanie

MRC L'Assomption

60040	L'Épiphanie

MRC Matawinie

62007	Saint-Félix-de-Valois
62015	Saint-Jean-de-Matha

MRC Montcalm

63025	Saint-Alexis
63030	Saint-Esprit
63065	Saint-Liguori
63048	Saint-Lin–Laurentides
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan
63040	Saint-Roch-Ouest
63060	Sainte-Julienne
63005	Sainte-Marie-Salomé

Région LAURENTIDES

MRC La Rivière-du-Nord

75017	Saint-Jérôme
75028	Sainte-Sophie

MRC Les Laurentides

78032	Sainte-Agathe-des-Monts

Région MONTÉRÉGIE

MRC Acton

48028	Acton Vale
48005	Béthanie
48015	Roxton
48010	Roxton Falls
48050	Saint-Nazaire-d'Acton
48045	Saint-Théodore-d'Acton
48020	Sainte-Christine
48038	Upton

MRC Brome-Missisquoi

46090	Brigham
46070	Brome
46050	Dunham
46085	East Farnham
46112	Farnham
46075	Lac-Brome
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge
46105	Sainte-Sabine
46030	Stanbridge Station

MRC La Haute-Yamaska

47005	Bromont
47015	Granby
47047	Roxton Pond
47010	Saint-Alphonse
47040	Saint-Joachim-de-Shefford
47055	Sainte-Cécile-de-Milton
47035	Shefford
47030	Warden

MRC La Vallée-du-Richelieu

57033	Saint-Jean-Baptiste

MRC Le Haut-Richelieu

56097	Mont-Saint-Grégoire
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville

MRC Les Maskoutains

54035	La Présentation
54105	Saint-Barnabé-Sud
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville
54060	Saint-Dominique
54100	Saint-Hugues
54048	Saint-Hyacinthe
54110	Saint-Jude
54072	Saint-Liboire
54120	Saint-Louis
54010	Saint-Pie
54090	Saint-Simon
54065	Saint-Valérien-de-Milton
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot
54025	Sainte-Madeleine

MRC Rouville

55008	Ange-Gardien
55037	Rougemont
55023	Saint-Césaire
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford

MRC Vaudreuil-Soulanges

71025	Saint-Zotique

Région CENTRE-DU-QUÉBEC

MRC Arthabaska

39030	Chesterville
39165	Maddington
39045	Norbertville
39085	Saint-Albert
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska
39042	Saint-Norbert-d'Arthabaska
39145	Saint-Rosaire
39135	Saint-Valère
39150	Sainte-Anne-du-Sault
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton
39090	Sainte-Élisabeth-de-Warwick
39105	Sainte-Séraphine
39062	Victoriaville
39077	Warwick

MRC Bécancour

38047	Fortierville
38005	Saint-Sylvère
38035	Sainte-Françoise
38015	Sainte-Marie-de-Blandford
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard

MRC Drummond

49025	L'Avenir
49020	Lefebvre
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil
49100	Saint-Edmond-de-Grantham
49105	Saint-Eugène
49048	Saint-Germain-de-Grantham
49090	Saint-Joachim-de-Courval
49030	Saint-Lucien
49035	Saint-Nicéphore
49040	Wickham

MRC L'Érable

32058	Inverness
32072	Laurierville
32065	Lyster
32080	Notre-Dame-de-Lourdes
32045	Plessisville
32033	Princeville
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax
32085	Villeroy

MRC Nicolet-Yamaska

50113	Pierreville
50023	Saint-Wenceslas
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval

Annexe 2

Dispositions transitoires applicables aux divers élevages à l'intérieur et à l'extérieur des zones d'activités limitées

	Type de projet	ZAL (pour une période de 24 mois)	Autres municipalités (pour une période de 18 mois)
Porcs	Nouveau lieu d'élevage	Aucun nouveau lieu d'élevage ne peut être autorisé.	Nouveau lieu d'élevage autorisé seulement avec un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé à l'extérieur des ZAL.
Porcs	Accroissement du nombre de truies ou augmentation de plus de 250 porcs (places) à l'engrais	Accroissement autorisé seulement s'il y a traitement complet de toutes les déjections animales du lieu d'élevage et que le produit du traitement est utilisé à l'extérieur des ZAL.	Accroissement autorisé à l'une ou l'autre des conditions suivantes : • s'il y a traitement complet et que le produit du traitement est utilisé à l'extérieur des ZAL; • s'il y a valorisation par épandage sur des terres en propriété dont les superficies respectent les dépôts maximum déterminés selon l'annexe 1.
Porcs	Aucun accroissement des truies et augmentation de 250 porcs (places) à l'engrais ou moins	Projet autorisé à l'une ou l'autre des conditions suivantes : • s'il y a traitement complet et que le produit du traitement est utilisé à l'extérieur des ZAL; • s'il y a valorisation par épandage sur des terres en propriété, location ou entente dont les superficies respectent les dépôts maximum déterminés selon l'annexe 1. De plus, les conditions suivantes s'appliquent : • une seule fois pour la période de 24 mois; • un seul des lieux d'élevage appartenant à un même exploitant pourra bénéficier de l'accroissement; • que les parcelles visées par une entente d'épandage soient distantes d'au plus 20 km du lieu d'élevage.	**Application des règles générales du REA sans contraintes additionnelles, à savoir :** • valorisation par épandage sur des terres en propriété, location ou entente dont les superficies respectent les dépôts maximum déterminés selon l'annexe 1; • valorisation par traitement et transformation en produits utiles; • élimination par destruction.
Autres	Nouveau lieu d'élevage	Projet autorisé à l'une ou l'autre des conditions suivantes : • s'il y a traitement complet et que le produit du traitement est utilisé à l'extérieur des ZAL; • s'il y a valorisation par épandage sur des terres en propriété dont les superficies respectent les dépôts maximum déterminés selon l'annexe 1.	• Application des règles générales du REA sans contraintes additionnelles.
Autres	Accroissement de cheptel	• Application des règles générales du REA sans contraintes additionnelles.	• Application des règles générales du REA sans contraintes additionnelles.

Source : ministère de l'Environnement.

Publication	
Rédaction Direction de l'aménagement et du développement local **Production** Affaires publiques et communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 (418) 691-2004 800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	www.mamm.gouv.qc.ca